Cour municipale de la Ville de Montréal	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	Cour municipale numérique
-----------------------------------------	--------------------------	---------------------------

Procédure No P20-037-CMN	Entrée en vigueur le: 27 novembre 2020	Émise par: Lise Bélanger
Version 1.1	Modifié le :	Chef de section Cour numérique

SAM: Système d'audience multimédia
Vidéo témoignage en salle d'audience
Procédure à l'intention des avocats de la défense

1. .Mise en contexte et objectifs

La directive TEM-7 concernant l'assignation des témoins et moyens de preuve alternatifs émise par le DPCP incite les avocats à évaluer la possibilité de faire entendre le témoin à distance lorsque les circonstances le permettent et sur autorisation du juge, que ce soit en matière criminelle ou pénale (annexe 1).

Afin de faciliter la tenue de tels témoignages, la cour municipale de la Ville de Montréal a mis en place la possibilité de témoigner par téléconférence après coordination avec le bureau du juge-président. Le Système d'audience multimédia (SAM) permettant le vidéo témoignage est actuellement accessible à partir de 3 salles d'audience, soit les salles 1.50, 1.60 et R.20.

Le présent document constitue un guide entourant l'utilisation du vidéo témoignage à l'intention des avocats .

2. Équipements

La solution de vidéo témoignage partage les mêmes équipements que ceux utilisés pour la vidéo comparution. Ainsi, le vidéo témoignage utilise les caméras, les écrans et l'amplification installés dans ces 3 salles.

	Salle 1.50	Salle 1.60	Salle R.20
Caméras	✓	✓	✓
Écran salle	✓	✓	✓
Écran juge	✓	✓	✓
Écran parties	✓	✓	

La solution de vidéo témoignage utilise l'application **Meet** de la **Suite Google**. Cette application permet à un individu de se joindre à une téléconférence à partir de tout appareil équipé d'une caméra, d'un microphone et, pour une expérience optimale, du fureteur Google Chrome.

3. Règles

- 1. La demande de vidéo témoignage d'un témoin doit avoir été autorisée par un juge (de préférence celui qui présidera le procès) et l'avocat doit informer le bureau du juge-président en transmettant un courriel au chef de section Soutien à la magistrature;
- 2. Le témoin doit avoir accès à un équipement informatique équipé d'une caméra, d'un haut-parleur et d'un microphone;
- 3. Pour une expérience optimale, le témoin doit utiliser le fureteur Google Chrome pour se brancher à la téléconférence lors de son vidéo témoignage;
- 4. Un subpoena doit avoir été signifié au témoin.

NOTE: afin de diminuer le temps d'attente pour les personnes impliquées, il est suggéré de faire entendre le témoin en début de séance lorsque cela est possible.

4. Procédures

4.1 Demande de réservation d'un vidéo témoignage

L'avocat doit compléter le formulaire de demande de réservation de vidéo témoignage en cliquant sur le lien ci-dessous afin de permettre à l'équipe de soutien de la cour numérique de planifier et d'organiser le vidéo témoignage. Le formulaire doit être complété au plus tard <u>5 jours ouvrables</u> avant la tenue du vidéo témoignage (annexe 2).

Réservation d'un vidéo-témoignage

4.2 Planification du vidéo témoignage

- 1. Le responsable à la cour numérique envoie un courriel au témoin avec le document intitulé "Guide d'utilisation et modalités du vidéo témoignage" expliquant le déroulement du vidéo témoignage et les étapes à venir (annexes 3 et 4).
- 2. Il transmet une première invitation pour effectuer un test de communication idéalement entre 3 et 7 jours avant la présentation du témoignage en salle d'audience (annexe 4). Le test sert à valider:
 - a. Le fonctionnement des équipements et du lien;
 - L'environnement physique dans lequel se trouvera le témoin au moment du témoignage. Le test doit être effectué dans les mêmes conditions que celles qui seront utilisées lors de l'audience;
- 3. Selon le résultat du test
 - a. **Test non concluant:** le responsable à la cour numérique avise par courriel l'avocat ayant fait la demande afin que celui-ci prenne les mesures appropriées.
 - b. **Test concluant:** le responsable à la cour numérique transmet une deuxième convocation pour le jour et l'heure de l'audience.

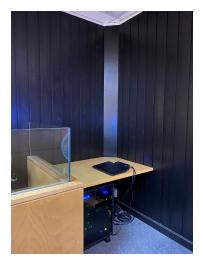
L'avocat ayant fait la demande reçoit une copie de tous les envois afin d'être en mesure de suivre le déroulement.

4.3 Déroulement le jour de l'audience

- 1. L'avocat ayant assigné le témoin doit communiquer avec lui afin de l'aviser d'être prêt pour la connexion quelques minutes avant que le témoignage soit requis.
- 2. Lorsque l'avocat est prêt à faire entendre son témoin, il avise le greffier-audiencier qui communique avec le responsable du support en salle.
- 3. À partir du poste de travail situé dans la salle, le responsable établit la communication avec le témoin.
 - a. Le témoignage est projeté sur l'ensemble des écrans de la salle;
 - b. Le témoin voit le juge ainsi que les deux parties comme s'il était physiquement à la barre du témoin en salle.
- 4. Lorsque le témoignage est commencé, le responsable du support retourne dans son service
- 5. À la fin du témoignage, le greffier-audiencier contacte le responsable afin que ce dernier vienne fermer le système et récupérer les équipements. Entre-temps, le greffier-audiencier peut éteindre le vidéo-témoignage à partir de l'écran tactile.

Poste de travail du responsable

Salle 1.50 Salle 1.60







R.20

À tout moment durant le témoignage, le greffier-audiencier dispose des fonctionnalités suivantes qui lui permettent de contrôler la diffusion sur les différents écrans:

- a. Réduction ou augmentation du volume sonore;
- b. Interruption de l'image ou du son envoyé;
- c. Mise en pause de l'appel;
- d. Choix de la vue envoyée au témoin (vue Identification ou vue Témoignage par défaut).

5. Annulation du témoignage

Dès que l'avocat sait que le témoignage n'aura pas lieu, il doit aviser l'équipe de support par courriel à l'adresse <u>sam.courmunicipale@montreal.ca</u> avec la mention **TÉMOIGNAGE ANNULÉ** dans l'objet du courriel. Si l'annulation survient la journée même du témoignage, l'avocat communique par téléphone avec l'équipe de la cour numérique au (514) 872-2108. L'avocat est également responsable d'aviser le témoin que son témoignage n'est plus requis.

6. Sondage et rapport

Le responsable de la cour numérique envoie un sondage au témoin pour obtenir ses commentaires suite à son expérience de vidéo témoignage. Un rapport statistique est également complété, le tout dans un souci d'amélioration continue.

ANNEXE 1 - TEM-7 Assignation des témoins et moyens de preuve alternatifs



TEM-7

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ASSIGNATION DES TÉMOINS ET MOYENS DE PREUVE ALTERNATIFS

Refonte: 2018-11-16

Référence : Sections VII et IX du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)

Articles 486 à 486.7, 657.1, 657.3, 698, 700(2), 714.1 à 714.8 du Code

criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Articles 15, 19 à 36 de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. (1985) ch. C-5)

Article 149 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, c. I-8.1)

Article 123.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)

Article 15 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

(RLRQ, c. D-9.1.1)

Renvoi: Directives REM-1, VIC-1

Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires

criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 12

Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites

criminelles et pénales

Déclaration de principe concernant les témoins

Cette directive intègre les principes des directives PRE-2 et TEM-1 qui ont été abrogées le 16 novembre 2018 Note:

 [Objet] - La présente directive vise à minimiser les inconvénients inhérents au passage des témoins dans le système de justice criminelle et pénale, notamment en encourageant l'utilisation des moyens de preuve et de procédure prévus par la loi afin d'éviter leur assignation ou leur déplacement et d'assurer leur protection.

Elle tient notamment compte des engagements souscrits dans la Déclaration de principe concernant les témoins et la Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, particulièrement en ce qui

Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

a trait à la prise en compte de la situation personnelle des témoins et de leurs besoins.

- [Alternative à la preuve testimoniale] Lorsque les circonstances le permettent, le procureur privilégie les moyens de preuve permettant d'éviter l'assignation d'un témoin, tels que :
 - a) preuve d'une inscription dans un livre ou registre tenu par une institution financière ou de l'absence de compte par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 29 Loi sur la preuve au Canada) (annexes 1 et 2);
 - production d'une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires (art. 30 Loi sur la preuve au Canada);
 - preuve de l'identité du propriétaire légitime d'un bien et de la valeur de ce bien par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 657.1 C.cr.) (annexe 3);
 - d) preuve de la validité d'une carte de crédit par le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle (art. 657.1 C.cr.) (annexe 4);
 - e) preuve des faits constatés par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi par le dépôt d'un rapport d'infraction (art. 62 C.p.p.);
 - f) preuve de la délivrance et du contenu d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi relativement à l'exercice d'une activité par le dépôt de cette autorisation ou d'une attestation signée par l'autorité compétente pour la délivrer (art. 66 C.p.p.);

Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales

2



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- g) preuve des renseignements contenus dans un registre tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi par un ministère ou un organisme public par le dépôt d'un certificat, signé par celui qui en a la garde, contenant des extraits de ce registre (art. 67 C.p.p.);
- h) preuve de certains faits par le dépôt d'un certificat (ex. : art. 149 Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et art. 123.4 Loi sur la qualité de l'environnement);
- i) preuve de certains faits par le dépôt d'admissions.
- [Assignation d'un témoin] Lorsque la présentation d'une preuve testimoniale s'avère nécessaire, le procureur s'assure que, dans la mesure du possible, l'assignation à témoigner soit transmise au témoin au moins 15 jours avant la date où sa présence est requise devant le tribunal.
- 4. [Témoignage à distance] Pour minimiser les inconvénients inhérents au déplacement d'un témoin et favoriser une saine administration de la justice, le procureur évalue la possibilité d'obtenir l'autorisation de faire témoigner le témoin à distance, au moyen d'un instrument qui retransmet son image et sa voix (visioconférence) ou uniquement sa voix (art. 714.1 à 714.8 C.cr., art. 61 C.p.p.). À cette fin, le procureur tient compte du lieu où le témoin se trouve, de sa situation personnelle, des coûts associés à sa présence devant le tribunal et de la nature de sa déposition.

Le recours au témoignage à distance est particulièrement souhaitable pour faire entendre des témoins experts, puisque ces derniers doivent fréquemment couvrir un vaste territoire pour répondre à une assignation (ex. : experts du Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale).

Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales

3.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- 5. [Mesures d'aide au témoignage] Lorsque les circonstances le justifient, compte tenu notamment de la nature de l'infraction en cause, de la situation personnelle du témoin, de ses rapports antérieurs avec le contrevenant ou de la dangerosité de celui-ci, le procureur demande au tribunal de rendre toute ordonnance appropriée en vue de favoriser un sentiment de sécurité chez le témoin, de faciliter son témoignage et de maintenir sa confiance envers le système de justice (art. 486 à 486.7 C.cr.).
- [Information au témoin] Le procureur responsable du dossier s'assure que tous les renseignements dont le témoin de la poursuite pourrait avoir besoin lui soient fournis.
- [Suivi des assignations] Le procureur en chef met en place les procédures administratives nécessaires qui permettent de confirmer que les témoins civils de la poursuite ont reçu leur assignation à témoigner.
- 8. [Témoin dans l'impossibilité de se présenter] Conformément à la directive REM-1, le procureur limite les demandes de remise aux situations exceptionnelles pour lesquelles il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice. Ainsi, lorsqu'il est informé qu'un témoin ne peut se présenter, pour un motif sérieux, à la date à laquelle il a été convoqué, le procureur évalue toutes les autres possibilités avant de demander le report du dossier.

S'il se voit dans l'obligation de demander un tel report, le procureur se conforme à la directive REM-1.

Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales

4.



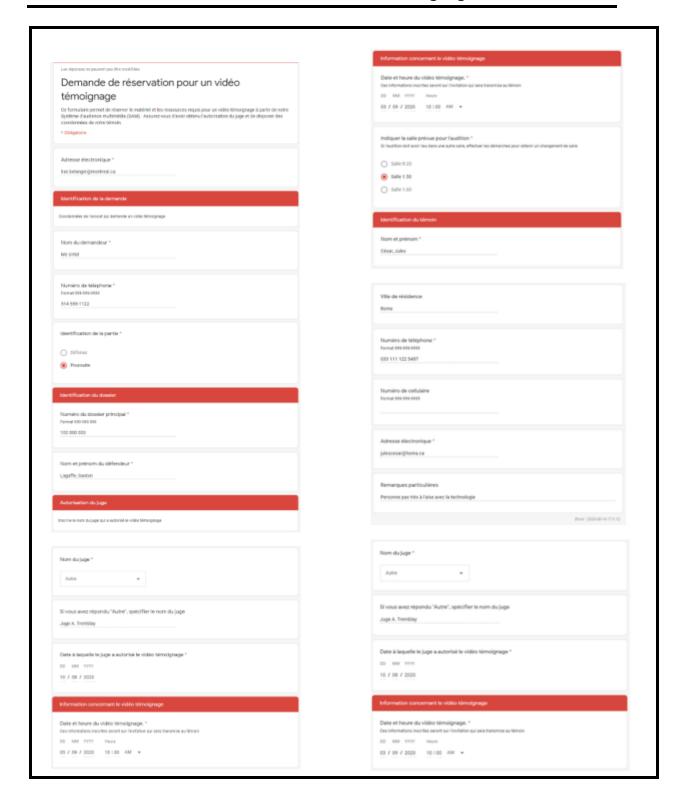
APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

9.	[Requête en	annulation	n d'une	assig	nation]	- Lors	que le	procu	ureur
	considère qu'i	un témoin	assigné	à la	demai	nde de	la dé	ense	n'est
	manifestement	pas susce	ptible de	fourni	r quelqu	ie preuv	e subst	antielle	lors
	d'une procédu	re, il préser	nte une r	equête	en anr	nulation	de l'ass	ignatio	n au
	juge compéte	nt, dans	l'esprit d	ľune	saine (utilisatior	des	ressou	ırces
	judiciaires et af	in d'éviter le	es inconv	énient	s inhére	nts à une	e assigr	ation.	

Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales

5

ANNEXE 2 - Demande de réservation d'un vidéo témoignage

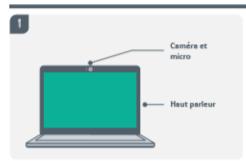


ANNEXE 3 - Guide d'utilisation et modalités du vidéo témoignage





A. Utilisation de Google Meet



Assurez-vous d'être équipé avec un appareil doté d'une caméra, d'un micro et de haut-parleurs fonctionnels. Vous devez obligatoirement utiliser le fureteur Google Chrome*. Pour une meilleure qualité de transmission, vous pouvez utiliser une connexion filaire ou limitez le nombre d'utilisateurs sur votre réseau lors de votre vidéo témoignage.

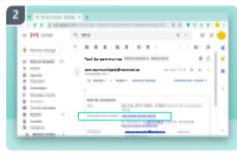


Autorisez l'accès à la caméra et au microphone.



Cliquez sur « Se joindre à l'appel » pour vous connecter.

Si vous avez des questions techniques, veuilles communiques avec nous à l'adresse suivantes sam-courmunicipale @montreal.ca l'adresse suivante: sam. courmunicipale @montreal.ca Pour installer le furcteur Google chrome sur votre ordinateur, suivez le lien:



Suite à la réception du courriel « Test de cor accepter l'invitation. Par la suite le courriel pourrait être déplacé automatiquement dans la corbeille, mais l'invitation se trouvera dans votre agenda. Pour vous connecter à la téléconférence cliquez sur l'hyperlien «



Si vous rencontrez des problèmes techniques, vérifiez la configuration à partir de dâns le coin inférieur droit, option « Paramètres »



Lors de cet appel, vérifiez que la qualité de l'image et du son vous



Pour les questions concernant votre Témoignage, communiques avec l'avocat

Témoignago, comm qui vous a assigné.

Cour municipale de la Ville de Montréal Guide d'utilisation et modalités du vidéo témoignage

B. Le jour de l'audience

Le lieu

Assurez-vous d'être dans un endroit calme, sans bruit, disposant d'un éclairage suffisant. Vous ne pouvez pas être accompagné d'une autre personne. Aucun animal ne doit être présent dans la pièce.



Attitude

Vous devez en tout temps être respectueux envers le juge et les différents représentants et être prêt à l'heure convenue.



Enregistrement

Vous ne devez, en aucun temps, enregistrer votre témoignage (captation vidéo ou enregistrement vocal).



Tenue

Vous devez être convenablement vêtu, ne porter ni casquette, camisole ou autres vêtements de cette nature. Une tenue de ville est recommandée. N'oubliez pas que votre image sera retransmise et visible à l'ensemble des intervenants présents dans la salle.



Nourriture

Vous n'êtes pas autorisé à manger durant votre témoignage. Cependant, il est permis d'avoir une bouteille ou un verre d'eau pour vous désaltérer durant votre témoignage au besoin.



Parole

Un agent de la cour vous contactera à l'heure prévue pour établir la communication. Par la suite, veuillez attendre les questions. Vous serez d'abord interrogé par l'avocat qui vous a assigné. Ensuite, ce sera au tour de l'autre avocat. Le juge peut aussi vous poser des questions.

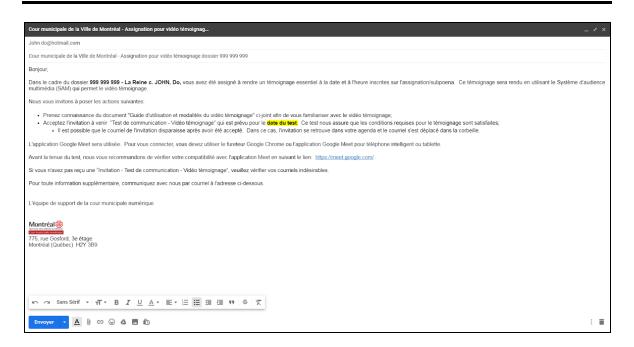


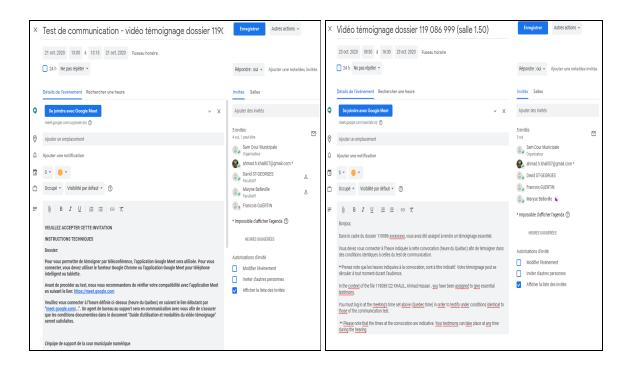
VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

Si vous avez des questions techniques, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante: sam.courmunicipale@montreal.ca Pour installer le fureteur Google chrome sur votre ordinateur, suivez le lien: https://www.google.ca/chrome Pour les questions concernant votre témoignage, communiquez avec l'avocat qui vous a assigné.



ANNEXE 4 - Courriel d'information et invitation au test / à l'audience





**** Fin de la procédure ****